N°DEL2022-07-06-1

COMMUNE DE CHEMERE LE ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le six juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de CHÉMERÉ LE ROI, légalement convoqués le 29 juin conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LANDELLE, Maire de CHEMERE LE ROI.

***Étaient présents* : M.Mmes les conseillers municipaux** :
LANDELLE Jean-Luc - LEROY Michel – GUILLOIS Véronique – RÉVEILLE Loïc - LECHANTEUX Valérie – CORBEAU Aline - BERAIL Philippe

Absent excusé *: HUET Esteban*

***Secrétaire de séance* :** *BERAIL Philippe*

Membres convoqués : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7
Affichage le 8 juillet 2022

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le règlement de la salle multi-activités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et amendé, à l'unanimité :

. **VALIDE** le règlement de la salle multi-activités ;

. **PRECISE** que ledit règlement sera affiché dans la grande salle et la salle dite « des associations ». Il sera fait également référence de ce règlement dans le contrat de location et sera transmis à chaque association communale.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc LANDELLE

MAIRIE de CHEMERE-LE-ROI (Mayenne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DELI202207061-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DELI202207061-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 -Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la salle multi activités.

TITRE II - UTILISATION

Article 2 - Mise à disposition. La salle a pour vocation d'accueillir les habitants, la vie associative de la commune de CHÉMERÉ-LE-ROI pour leurs activités et réunions. Elle pourra être louée à des particuliers ou à des organismes et associations extérieurs à la commune.

Article 3 - **La salle sera mise en priorité à disposition des associations de la commune**, dans le cadre de l'exercice de leurs activités et manifestations, selon les modalités ci-après. Le planning annuel d'utilisation est établi, à titre informatif, chaque année lors d'une réunion avec Monsieur le Maire, la commission « vie associative » ainsi que le monde associatif de la commune. Cette planification intervient avant fin novembre pour l'ensemble des occupations. **Une fois ce calendrier établi et déposé auprès du secrétariat de mairie, les associations ne sont plus considérées comme prioritaires dans leurs demandes**. En cas de désaccord ou de litige, si aucun compromis acceptable entre les utilisateurs n'est trouvé, la décision de Monsieur le Maire fera autorité.

Article 4 - La Mairie se réserve le droit d'utiliser les lieux pour ses propres obligations (scrutins électoraux non connus lors de l'établissement du calendrier, accueil et secours dans le cadre de déclenchement de plans d'urgence, cérémonies...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DELI202207061-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

...

La Mairie se réserve également le droit d'interdire l'accès des lieux à l'occasion de travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en sécurité.

Usages réguliers :

Une convention d'occupation sera également établie pour les utilisateurs réguliers de la salle.

Un responsable sera identifié pendant toute la durée de l'utilisation. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

TITRE III – HYGIENE – SECURITE - MAINTIEN de l'ORDRE

Article 5 - Mise en place, rangement, nettoyage

Un état des lieux sera réalisé à la remise des clés avec l'agent communal. L'utilisateur devra laisser les locaux propres. Un état des lieux après location doit être réalisé en présence de l'utilisateur ; en cas d'impossibilité, l'agent communal est chargé de ce contrôle. S'il constate le moindre problème, la mairie prendra contact avec l'utilisateur.

En cas de manquement au nettoyage, la commune facturera les frais de remise en état sur la base de 20 euros l'heure de ménage (somme revalorisable par délibération du conseil municipal).

Chauffage : Les utilisateurs n'ont pas d'accès direct au réglage. La programmation nécessaire à la manifestation est effectuée par les services municipaux.

Nettoyage et rangement : L'utilisateur doit fournir ses propres torchons. Il est mis à disposition balai, pelle, seau et serpillère.

Pour ce qui concerne les utilisations régulières de la salle, il est demandé au responsable de veiller à ce **qu'un balayage systématique de la salle soit effectué à l'issue de l'activité.**

Tables, chaises : Tout le matériel laissé à disposition **sera remis selon les consignes affichées sur place** et ne saurait en aucun cas être sorti de la salle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DELI202207061-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

...

Cuisine : **Tous les appareils utilisés seront nettoyés.** Les réfrigérateurs éteints seront laissés ouverts. Le sol sera serpillé. Les couverts seront rangés après lavage dans les étagères prévues à cet effet.

Sanitaires : Ils seront restitués dans un parfait état de propreté et sol lavé.

A la remise des clés, chaque toilette est équipée d'un rouleau de papier WC. A charge de l'utilisateur, de fournir le complément.

Poubelles : Tous les déchets devront être triés, sortis des locaux et déposés dans les conteneurs de l'espace propreté à proximité.

Extérieurs : **Le responsable utilisateur veillera à la propreté des abords de la salle** et vérifiera que bouteilles, papiers, mégots ou autres déchets ont été ramassés.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,

- de bloquer les issues de secours,

- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes...

- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,

- d'utiliser les locaux à d'autres fins que celles prévues dans les termes de la convention de location

Article 6 : Maintien de l'ordre

Les responsables et organisateurs de manifestations sont chargés de faire régner la discipline, d'assurer la surveillance des entrées et déplacements, et de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DELI202207061-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

...

TITRE IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Article 7 – Assurances : Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers (responsabilité civile).

La commune ne saurait être tenue responsable des vols ou infractions de toute nature commis dans l'enceinte de la salle et ses abords.

Article 8 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle, ses abords et aux équipements mis à disposition par la commune.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et pertes constatées.

Ils devront informer la commune de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant au niveau des locaux que pour le matériel à disposition.

L'ouverture d'une buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au maire au minimum 1 mois avant la manifestation,

Article 9 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie, sous forme de chèque, sera exigé à chaque occupation.

Le montant du dépôt de garantie sera fixé par délibération du conseil municipal.

Les tarifs sont votés tous les ans par le conseil municipal et applicables à la date d'effet de la délibération.

N°DEL2022-07-06-3

COMMUNE DE CHEMERE LE ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le six juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de CHÉMERÉ LE ROI, légalement convoqués le 29 juin conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LANDELLE, Maire de CHEMERE LE ROI.

***Étaient présents* : M.Mmes les conseillers municipaux** :
LANDELLE Jean-Luc - LEROY Michel – GUILLOIS Véronique – RÉVEILLE Loïc - LECHANTEUX Valérie – CORBEAU Aline - BERAIL Philippe

Absent excusé : *HUET Esteban*

***Secrétaire de séance* :** *BERAIL Philippe*

Membres convoqués : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7
Affichage le 8 juillet 2022

MODALITES DE REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LE PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les agents à temps à non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2022, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

. DECIDE :

- peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du maire, les agents contractuels à temps non complet dans le service technique.
- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35h par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires)
- les heures complémentaires réalisées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ou récupérées.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc LANDELLE

MAIRIE de CHEMERÉ-LE-ROI (Mayenne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207063-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

N°DEL2022-07-06-2

COMMUNE DE CHEMERE LE ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le six juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de CHÉMERÉ LE ROI, légalement convoqués le 29 juin conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LANDELLE, Maire de CHEMERE LE ROI.

***Étaient présents* : M.Mmes les conseillers municipaux** :
LANDELLE Jean-Luc - LEROY Michel – GUILLOIS Véronique – RÉVEILLE Loïc - LECHANTEUX Valérie – CORBEAU Aline - BERAIL Philippe

Absent excusé : *HUET Esteban*

***Secrétaire de séance* :** *BERAIL Philippe*

Membres convoqués : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7
Affichage le 8 juillet 2022

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique mise à jour à la date du 1er mars 2022, notamment les articles L332-8 4°, L332-23 1°, L332-13 et L332-24

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des services de la commune, le recrutement d'emplois occasionnels afin de remplacer un agent absent pour congé maladie ou autre, est indispensable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par le Code Général de la Fonction Publique
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc LANDELLE

MAIRIE de CHEMERÉ-LE-ROI (Mayenne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

N°DEL2022-07-06-4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

COMMUNE DE CHEMERE LE ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le six juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de CHÉMERÉ LE ROI, légalement convoqués le 29 juin conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LANDELLE, Maire de CHEMERE LE ROI.

Étaient présents : M.Mmes les conseillers municipaux :
LANDELLE Jean-Luc - LEROY Michel – GUILLOIS Véronique – RÉVEILLE Loïc - LECHANTEUX Valérie – CORBEAU Aline - BERAIL Philippe

***Absent excusé** : HUET Esteban*

***Secrétaire de séance** : BERAIL Philippe*

Membres convoqués : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7
Affichage le 8 juillet 2022

DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607h)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, décide

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

...

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	**228**
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.*

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207064-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

...

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er juillet 2022.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc LANDELLE

MAIRIE de CHEMERE-LE-ROY (Mayenne)

N°DEL2022-07-06-5

COMMUNE DE CHEMERE LE ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le six juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de CHÉMERÉ LE ROI, légalement convoqués le 29 juin conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LANDELLE, Maire de CHEMERE LE ROI.

Étaient présents : M.Mmes les conseillers municipaux :
LANDELLE Jean-Luc - LEROY Michel – GUILLOIS Véronique – RÉVEILLE Loïc - LECHANTEUX Valérie – CORBEAU Aline - BERAIL Philippe

***Absent excusé** : HUET Esteban*

***Secrétaire de séance :** BERAIL Philippe*

Membres convoqués : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7
Affichage le 8 juillet 2022

DEVIS REFECTION CHEMIN PIETON PLACE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la réfection du chemin piéton place de la Mairie pour la sécurité des riverains.

Un devis auprès de l'entreprise EUROVIA a été sollicité. Le montant s'élève à 4 524,60 € TTC.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

. AUTORISE le Maire à signer le devis de l'entreprise Eurovia d'un montant de 4 524,60 € TTC

La dépense sera imputée en section investissement – article 2151 du budget communal.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc LANDELLE

MAIRIE de CHEMERÉ-LE-ROI (Mayenne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207065-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

N°DEL2022-07-06-6

COMMUNE DE CHEMERE LE ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le six juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de CHÉMERÉ LE ROI, légalement convoqués le 29 juin conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LANDELLE, Maire de CHEMERE LE ROI.

***Étaient présents* : M.Mmes les conseillers municipaux** :
LANDELLE Jean-Luc - LEROY Michel – GUILLOIS Véronique – RÉVEILLE Loïc - LECHANTEUX Valérie – CORBEAU Aline - BERAIL Philippe

Absent excusé : *HUET Esteban*

***Secrétaire de séance* :** *BERAIL Philippe*

Membres convoqués : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7
Affichage le 8 juillet 2022

DECISION MODIFICATIVE 2/2022 – budget communal

Le Conseil municipal décide d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2022 :

BUDGET COMMUNAL 2022			
SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	Libellé	RECETTES	DÉPENSES
231/143	Réhabilitation salle multi-activités		- 6 000.00 €
2151/21	Réfection de l'allée des jardins		+ 6 000.00 €
Total DM2/2022		**0**	**0**
TOTAL GENERAL BP 2022+DM1+DM2		525 903.23 €	429 985.02 €

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc LANDELLE

MAIRIE de CHEMERÉ-LE-ROI (Mayenne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207066-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022

N°DEL2022-07-06-7

COMMUNE DE CHEMERE LE ROI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt deux, le six juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de CHÉMERÉ LE ROI, légalement convoqués le 29 juin conformément aux articles L.2121-10 et L2122-8 se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc LANDELLE, Maire de CHEMERE LE ROI.

***Étaient présents* : M.Mmes les conseillers municipaux** :
LANDELLE Jean-Luc - LEROY Michel – GUILLOIS Véronique – RÉVEILLE Loïc - LECHANTEUX Valérie – CORBEAU Aline - BERAIL Philippe

Absent excusé *: HUET Esteban*

***Secrétaire de séance* :** *BERAIL Philippe*

Membres convoqués : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7
Affichage le 8 juillet 2022

DELIBERATION FIXANT LE PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE 1 route de Saulges (ancien atelier communal)

Mme Lechanteux Valérie se retire et ne prend pas part à la décision du Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 2022-03-30-8 relative à la vente de l'immeuble sis 1 route de Saulges,

Vu la 2ème estimation dont la fourchette se situe entre 8 000 € et 12 000 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

. de mettre en vente l'immeuble 1 route de Saulges aux prix négociable de 12 000 € net vendeur.

. le bien sera mis en vente dans 3 agences.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc LANDELLE

MAIRIE de CHEMERE LE ROI (Mayenne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300674-20220706-DEL202207067-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/07/2022
Affichage : 12/07/2022